



Centre Social Le Roseau
14, rue de la Verrerie 33380 BIGANOS
Tel : 05.57.17.54.57
Mèl : contact@le-roseau.fr
www.le-roseau.fr
Déclaration Préfecture W336000441

STATUTS DU CENTRE SOCIAL
INTERCOMMUNAL
LE ROSEAU

CONFORME À LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

SIRET : 434 902 185 00041 APE 9499Z
Déclaration préfectorale N° W336000441
Agréé CAF



Membre de la Fédération des centres sociaux de France

Statuts Centre Social Le ROSEAU

Statuts modifiés V1 du 25 Juin 2016 se substituent aux Statuts de l'Encrier modifiés du 06 Avril 2013

PREAMBULE

Historiquement, l'Association s'est appelée L'Encrier dès sa création le 06/04/2000 et a développé des valeurs de solidarité à partir d'actions d'apprentissage des savoirs de base. Cette dynamique s'est appuyée sur un investissement citoyen d'habitants des communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios. En 2012, après la réalisation d'une étude préfigurant un centre social, l'agrément centre social a été accordé pour 4 années.

La mission dévolue aux centres sociaux élargit le champ d'actions en s'appuyant sur les valeurs et les méthodes d'implication des habitants portées par l'Association l'Encrier. Toutefois, pour des raisons de lisibilité, l'agrément centre social s'est appelé Le Roseau.

Au terme de ce premier agrément, et en raison de l'évolution des actions portées par le centre social, la volonté de clarifier la raison d'être de l'Association l'amène à modifier sa dénomination. Il s'agit d'une évolution continue des actions de l'Association, dans le respect des valeurs initiales, et dans la préservation de son histoire.



GENERALITES

ARTICLE 1 – DENOMINATION-DUREE DE VIE

La dénomination de l'Association L'Encrier devient Le Roseau.

La mise en œuvre de cette nouvelle dénomination "Le Roseau" sera effective à l'issue de la fin de l'exercice financier soit le 01 Janvier 2017.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social se trouve ,14-16 rue de la Verrerie – 33380 BIGANOS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des membres qui le composent.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Il vise à :

- coordonner et promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et des services à caractère social, éducatif, culturel, médico-social au profit de personnes appartenant à toutes catégories d'âge ;
- être accessible à l'ensemble de la population du territoire du Centre Social, sans discrimination, et permettre de lutter contre les exclusions et favoriser le vivre ensemble ;
- assurer la participation effective des usagers de l'Association à la gestion et à l'animation globale (personnes et groupes) ;
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupe dont les buts sont compatibles avec ceux de l'Association et qui adhère aux dispositions des présents statuts ;
- mutualiser les ressources humaines, techniques et/ou matérielles dont dispose le centre social au bénéfice de ses adhérents ou de toutes autres Associations ou groupements ;
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement sur sa zone d'influence ;
- obtenir des réductions de coût pour des biens ou services et d'organiser tout type d'activités culturelles à destination de ses membres.

L'Association agit en liaison avec tous les organismes s'occupant de questions d'ordre sociétal, dans sa zone d'influence. L'Association est un centre ressources et un lieu de vie pour les personnes habitant plus largement sur le Bassin d'Arcachon et le Val de l'Eyre, mais aussi pour les professionnels travaillant en partenariat avec elle.

L'Association s'interdit toute promotion ou attache à un parti politique, un syndicat et dans le respect de la Charte de la laïcité.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION:

L'Association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres de droit ;
- Membres associés ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

4-1 – Les MEMBRES:

Peut devenir membre toute personne, physique ou morale, respectant les buts de l'Association.

4.1.1 - Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne de plus de 16 ans ou toute Association, qui participe à la vie de l'Association, représentée par un membre.

Il doit être à jour de ses cotisations et avoir accepté et signé la charte et le Règlement Intérieur Statutaire.

L'acceptation de l'adhésion d'une Association sera soumise à la validation du bureau.

4.1.2-Membre de droit

Est membre de droit le Maire des communes participant au projet social de l'Association ou son représentant, avec l'approbation du conseil municipal.

4.1.3 - Membre associé

Est Membre associé toute personne physique ou morale qui participe activement au projet de l'Association.

Une liste en annexe sera établie chaque année par le Conseil d'Administration.

4.1.4 - Membre bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur au titre de l'année en cours toute personne physique ou morale non adhérente mais qui fait un don à l'Association. Cette personne n'est pas éligible au Conseil d'administration et n'a pas voix délibérative à l'Assemblée Générale.

4.1.5 - Membre d'honneur

Peut être membre d'honneur sur proposition du Conseil d'Administration, toute personne qui a consacré une partie de ses activités à l'Association et à qui cette dernière veut rendre hommage. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles et n'ont pas voix délibérative.



4.2 - Perte de la Qualité de Membre adhérent

La qualité de membre défini à l'article 4.1.1 se perd par :

- Démission ;
- Radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect de la charte et/ou du règlement intérieur ou motif grave (après avoir été entendu par le bureau du Conseil d'administration) ;
- Décès.

4.3 - Votants - Electeurs

Les membres des points 4.1.1 (membres adhérents) et 4.1.2 (membres de droit) sont définis membres votants ou électeurs.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres de l'Association tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque votant peut donner pouvoir à un membre de son choix, adhérent de l'Association ou membre de droit. Le mandataire ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Chaque électeur présent ou représenté doit être adhérent et à jour de ses cotisations de l'année civile en cours au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Un règlement intérieur statuaire précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se tiennent dans les communes du territoire concerné par le Centre Social, à tour de rôle et selon les disponibilités des salles mises à disposition.

5 – 1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président. Cette convocation est adressée 15 jours à l'avance par courrier papier ou électronique. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer que si un quart des adhérents ou membres de droit qui la composent sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents et membres de droit présents ou représentés.

- Elle examine les différentes questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Elle entend les rapports d'activités, financiers et d'orientation, qui sont ensuite soumis à son approbation ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus



- de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ;
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration, à main levée ou à bulletin secret si plus de 50% des adhérents présents le souhaitent. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les questions diverses doivent être transmises dans les délais mentionnés sur la convocation.

A défaut de quorum atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau par courrier papier ou électronique, dans les quinze jours et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5 – 2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres adhérents ou de droit. Elle a compétences pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents et de droit présents ou représentés.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique de l'Association pendant le mandat qui lui aura été confié au cours de la période comprise entre 2 assemblées générales.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à l'Association et non expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Il désigne chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, le bureau auquel il délègue la gestion quotidienne.

L'Assemblée Générale élit ses représentants parmi les membres adhérents, lesquels composeront le Conseil d'administration. Le conseil d'administration met en œuvre la politique de l'Association pendant le mandat qui lui aura été confié au cours de la période comprise entre deux Assemblées générales.

6.1 - Composition du Conseil Administration

Le conseil d'administration se compose de :

- Membres avec voix délibératives
- Membres avec voix consultatives

Le statut d'administrateur est incompatible avec le statut de salarié de l'Association.

Le tableau Annexe 1 au Règlement Intérieur Statutaire reprend la liste de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Il indique le nombre d'adhérents et de droit ayant voix délibératives et non délibératives, il est mis à jour par le bureau et validé en Conseil d'Administration selon les démissions ou radiations et évolutions des membres de droit.



- **Membres avec voix délibératives :**

8 à 12 membres adhérents élus, issues de personnes physiques.

Les conditions pour être membre adhérent élu du Conseil d'Administration sont :

- Être adhérent à l'Association selon l'article 4 ;
 - S'être acquitté de sa cotisation annuelle au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée;
- Jouir de ses droits civiques.

Le projet d'un centre social vise la participation des habitants.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être transmises à la Présidente dans les délais et aux moyens prévus sur la convocation de l'Assemblée Générale. Toute candidature en retard pour quelque motif que ce soit, ne sera pas prise en compte.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans, à la majorité des voix par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et renouvelables chaque année par tiers, la fonction d'administrateur est bénévole.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil pourvoit, s'il le désire, provisoirement à leur remplacement par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale suivante.

Dans ce cas, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés lors de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents élus au conseil d'administration ne peuvent pas être des élus d'un conseil municipal de communes adhérentes.

Les Associations adhérentes devront élire jusqu'à 4 représentants, avec un représentant maximum par Association.

- **Membres de droit avec voix délibératives :**

Un membre de chaque commune, représentée par le Maire ou son représentant dûment mandaté dans la limite de la zone de compétence du centre social.

- **Membres Associés avec voix consultatives :**

Membres des Institutions qui œuvrent sur le Département.

La liste et le nombre des membres des institutions figurent en Annexe 1 au Règlement Intérieur Statutaire.

- **Un Membre associé, salarié de l'Association.**



Un salarié de l'Association et son suppléant sont désignés par leurs pairs selon le Règlement Intérieur de Fonctionnement. Il participe au CA sans voix délibérative, sauf si l'ordre du jour doit aborder un point concernant un ou des salariés.

6.2 - Radiation du Conseil d'Administration

La qualité de membre adhérent élu du Conseil d'Administration se perd :

- La démission reçue par courrier ou courriel ;
- Par décision du bureau du Conseil d'Administration pour :
Non-respect de la Charte de l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. En cas de refus de s'expliquer il sera radié d'office ;
- Après 4 Absences consécutives non motivées au Conseil d'administration ;
- Le décès.

6.3 - Sessions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins 4 fois par an
- en session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers des membres du CA.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour ainsi que du compte-rendu précédent, seront envoyées aux membres par mail au moins 15 jours avant la date de session.

La présence de la moitié de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire à la validité des délibérations (le nombre des membres est repris en Annexe 1 au Règlement Intérieur Statutaire).

Chaque membre élu présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Si un point important devait être rajouté à l'ordre du jour, son rajout serait proposé dès l'ouverture de la réunion et soumis à approbation des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, par vote à main levée ou à bulletin secret (sur demande de la moitié des présents ayant voix délibératives). En cas d'égalité des voix lors des votes à main levée, la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux des délibérations sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sur un registre numéroté et conservé au siège de l'Association. Le registre peut être consulté par tout adhérent.



Le directeur de la structure (ou son représentant) participe aux réunions du conseil d'administration et au bureau, sauf si l'ordre du jour doit aborder un point le concernant. Un document unique de délégation est établi. Il n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 7 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans la semaine qui suit l'Assemblée Générale, les membres élus du conseil d'administration élisent les membres du bureau.

Les candidatures et le vote se font à main levée ou à bulletin secret, à la demande de 50% des membres du conseil d'administration.

Le bureau est chargé de l'administration courante et des décisions urgentes, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration.

Il se réunit tous les deux mois minimum, à dates planifiées à l'avance.

Il peut se réunir à n'importe quel moment à la diligence du Président ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

7.1 - Composition du Bureau

Les membres de droit et associés ne sont pas éligibles au bureau. Il comprend :

- Le Président ;
- Le vice-Président ;
- Le trésorier et/ou son adjoint ;
- Le secrétaire et/ou son adjoint ;
- Auquel peut s'ajouter 2 à 6 membres adhérents élus du Conseil d'administration.

7.2 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est habilité à effectuer tous les actes nécessaires à la vie courante de l'Association. Il en rend compte au bureau. Il est habilité à signer tout document engageant l'Association. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau ou à un salarié, il en informe alors le bureau et le conseil d'administration.

Il est autorisé à agir en justice au nom de l'Association.

Le Trésorier, en collaboration avec le directeur et/ou le salarié comptable de l'Association, veille à la bonne marche financière de l'Association et à la bonne tenue des comptes. Il prépare, avec les autres membres du bureau, le rapport financier annuel faisant état des comptes et de la gestion.



Le Secrétaire, en collaboration avec le directeur de l'Association et/ou son représentant, veille à la bonne conservation des archives et des registres, au respect de l'application des statuts, à l'exacte rédaction des procès-verbaux et à la transmission des informations requises à la Préfecture.

Article 8 – RESSOURCES-DEPENSES

8.1 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres fixées par le Conseil d'Administration et contributions diverses ;
- Les produits de prestations fournies par L'Association "Centre Social Le Roseau";
Les produits de mutualisation des ressources de l'Espace Intercommunal de Vie Sociale et d'Animation ;
- Des subventions accordées dans le cadre de leur mission par l'Europe, l'Etat, la Région, le Conseil Général, les communes et/ou des collectivités publiques.
La Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, et tous les partenaires susceptibles de soutenir le projet global Du Centre social intercommunal, ...
- Des dons faits à l'Association et toutes ressources qu'elle pourrait générer ou recevoir en conformité avec les lois en vigueur.

8.2- Dépenses de l'Association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou ses représentants dans le cadre d'un budget approuvé par le Conseil d'administration puis adopté en Assemblée Générale.

Des dépenses exceptionnelles peuvent être engagées, après approbation du bureau et sous la responsabilité du Président qui devra ensuite en rendre compte au Conseil d'Administration.

Les comptes de l'Association sont vérifiés par un commissaire aux comptes et validés par le conseil d'administration précédant l'Assemblée Générale et présentés pour Approbation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par le Président ou à défaut par son représentant désigné.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les propositions de modifications des statuts sont préparées par le bureau et validées en Conseil



d'Administration.

Ces propositions de modifications seront transmises au membre du Conseil d'administration au moins quinze jours avant le Conseil d'administration.

Ils ne peuvent être adoptés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte modifié doit être communiqué aux membres adhérents et de droit lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 12 - REGLEMENTS INTERIEURS

12.1 - Règlement Intérieur Statutaire

Un Règlement Intérieur Statutaire est élaboré par le Bureau du Conseil d'Administration et la direction, proposé et validé par le Conseil d'Administration.

Il sera présenté à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement qui ne sont pas prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

12.2 - Règlement Intérieur de Fonctionnement

Un Règlement intérieur de Fonctionnement proposé par la direction et validé par le Bureau du Conseil d'Administration reprend les modalités de fonctionnement et des règles à respecter par les salariés.

ARTICLE 13 – LIMITES DES RESPONSABILITES PERSONNELLES

Conformément au droit commun, seul le patrimoine de l'Association sera mis en cause pour des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale siège en Assemblée Générale extraordinaire pour prononcer la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

ARTICLE 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET MODIFICATION

Le Président de l'Association ou tout membre délégué par lui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

La personne qui n'adhère pas à ces nouveaux statuts n'adhère pas à l'Association. Statuts adoptés



par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2016.

Micheline COURBIN,

Présidente

Statuts N° Version	Bureau	Validation CA	Adoptés AG Extraordinaire
Version antérieure			06 AVRIL 2013
Version 1	20/05/2016	09/06/ 2016	25 JUIN 2016



Membre de la Fédération des centres sociaux de France.

